

LES ADMINISTRATEURS
DU DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE,
A LEURS CONCITOYENS,

ARRIÉRÉ des Contributions directes.

FRERES ET AMIS,

UNE Constitution vraiment républicaine étoit l'objet de nos vœux. Les Représentants du peuple, après avoir abattu la tête du tyran, se sont occupés avec succès du plus grand, du plus pressant de nos besoins. La Constitution a été présentée : nous l'avons acceptée avec transport ; nos Freres des autres Départements ont partagé notre enthousiasme. Un gouvernement populaire, la République une et indivisible, substitués au despotisme de la royauté, en régénérant efficacement la France, établissent sur des bases inébranlables et notre bonheur, et la félicité des générations futures.

Depuis six mois les torches du fanatisme nobiliaire et sacerdotal embrâsent une partie de notre Département. Les bons citoyens ont toujours été debout pour combattre ces ennemis de la Liberté et de l'Égalité. De grandes mesures

vont être employées pour terminer promptement cette guerre cruelle : le succès ne peut être incertain. Notre territoire ne tardera pas à jouir de la paix intérieure si nécessaire à la part active que nous désirons tous prendre dans l'exécution des moyens qui anéantiront aux frontieres les satellites des despotes coalisés.

Le maintien de la Constitution, le triomphe sur nos ennemis du dedans et du dehors, commandent impérieusement le payement exact et fidele des Contributions publiques. Sans lui la Patrie souffre, et le service public manque de son aliment naturel.

Il ne suffit pas, chers Concitoyens, de consacrer vos bras à la défense de notre sainte Liberté, il faut que le dévouement soit complet. Payons nos Contributions fonciere et mobiliaire de 1791 et 1792. Qu'aucun prétexte ne vous arrête, même celui d'une surcharge d'outre-moitié. La Loi du 17 du mois dernier, relative au paiement des Contributions, vous garantit que ce que vous justifierez avoir payé de trop sera précompté sur les rôles prochains. Livrons-nous tous à l'heureuse émulation qui nous porte à rendre à la République les tributs qu'elle attend de notre patriotisme.

Les propriétaires de grains sont invités à en déposer au chef-lieu de leur District, pour remplir les greniers d'abondance, conformément à l'article III de la loi du 9 de ce mois; ils sont requis d'en verser également au chef-lieu du District, pour approvisionner l'armée, conformément aux articles XIII et XIV de la loi du 23 de ce mois : le tout en acquit des contributions auxquelles ils sont tenus.

S'il se trouvoit parmi vous des hommes assez cupides et aveugles sur leurs propres intérêts, pour se refuser

au payement de leurs contributions, le tems est venu où il ne peut leur être accordé de nouveaux délais. Les administrations et les receveurs des Districts, les municipalités et les percepteurs de communautés, chacun en ce qui les concerne, sont expressément chargés de mettre à exécution les loix concernant le recouvrement des contributions, notamment celle du 2 octobre 1791. Les voies de rigueur devenues nécessaires, ne laisseront à celui qui les aura provoquées par sa négligence, que la honte de les avoir méritées.

Arrêté en Conseil général du Département de Maine et Loire, séance publique du 28 août 1793, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Sont signés, *Villier*, Vice-Président; *Boullet*, Procureur-général-Syndic, et *Barbot*, Secrétaire-général.

A ANGERS, de l'Imprimerie nationale, chez MAME, imprimeur du Département de Maine & Loire.

f 36a